

Convergence des luttes

Stagiaire 2^e degré

DANS L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT AVEC L'ÉTAT

Le SUNDEP Solidaires vous informe de vos droits.

Nous vous présentons nos observations et revendications. Avec vous, ensemble et solidaires, nous réclamons plus de droits pour tou.te.s et refusons toute discrimination. Pour nous soutenir dans notre action, syndiquez-vous et prenez part à l'évolution de notre métier.



1

MA SITUATION ADMINISTRATIVE

Vous n'êtes pas fonctionnaire ni assimilé.e

Vous êtes agent.e contractuel.le de l'État, en contrat provisoire, en situation de professeur.e stagiaire.

Quand vous êtes affecté.e dans un établissement, vous devez recevoir un arrêté de nomination sur poste. Il y est inscrit le statut de votre nomination : à titre définitif ou à titre provisoire. Il faut le signer et en garder un exemplaire.

Questions	Réponses
J'ai été reçu.e à un concours difficile : Suis-je « titulaire » et donc « Tranquille » pour mon avenir professionnel ?	Hélas non ! Pour que votre concours soit « acquis » il faut encore : – valider votre aptitude pédagogique lors de l'année de stage ¹ – être affecté.e par le Rectorat dans votre Académie sur un mi-temps (heures vacantes ou susceptibles d'être vacantes déclarées par un.e chef.fe d'Établissement), sinon à l'issue de la commission nationale d'affectation, proposé.e par le Ministère de l'Éducation Nationale, dans une autre Académie, mais sans garantie d'ailleurs, autre que morale et orale, d'obtenir un temps plein.
Ai-je la garantie statutaire d'avoir un poste à l'issue de mon année de formation ?	Non ! Si vous n'obtenez pas au minimum un mi-temps (= contrat) ou si vous le refusez parce qu'il est géographiquement très éloigné, vous perdez le bénéfice du concours !
Ai-je « droit » à la MGEN (Mutuelle) ?	Oui , la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale (MGEN), admet les enseignant.es du privé sous contrat (agent.es non titulaires de l'État) : vous avez intérêt à demander à passer alors par la MGEN au niveau Sécurité Sociale et non par le régime général, ce qui raccourcit considérablement tous les délais.
Ai-je « droit » à la MAIF ?	Dans les faits, oui !
Aurai-je la même retraite que celle de mes collègues du public ?	Non : votre retraite sera de droit privé ; vos cotisations retraites seront bien supérieures à celles des fonctionnaires, le montant de la pension restera bien plus faible.
Pourrai-je au cours de ma carrière, passer dans le Public et devenir fonctionnaire ?	Non : la réussite à un concours spécifique à l'enseignement privé ne vous permet pas actuellement d'enseigner dans le Public, même si les épreuves des concours sont rigoureusement identiques. Il faut passer un concours du public. Oui si vous passez les concours externes (PE, CAPES, Agrégation...) du public ou internes si vous avez travaillé.e 3 ans dans l'enseignement public ou privé. Ne pas hésiter à nous joindre pour plus d'informations... Sans ces concours, aucun collègue ne peut rejoindre l'enseignement public (y compris l'Université) autrement qu'en vacataire. Le SUNDEP Solidaires réclame cette possibilité de « passerelle » au cours de la carrière, entre privé sous contrat et public.

¹ Attention : A l'issue de l'année de formation, vous pouvez être licencié.e ou le cas échéant en prolongation de stage (si stage non validé pour raison médicale), ou en renouvellement de stage (si stage non validé).

Le renouvellement de l'année de formation n'est pas automatique !

Si vous vous sentez en difficulté, contactez-nous le plus vite possible.



Le SUNDEP Solidaires revendique que tous les stagiaires soient réellement accompagnés.e.s dans l'établissement d'affectation (tuteur.trice dans l'établissement). Accueillir et accompagner les stagiaires dans leur prise de fonction ne s'improvise pas. Les tuteurs.trices doivent également continuer à se former.

2

MON STAGE

service, formation, évaluation et obtention de mon contrat

VOUS ÊTES LAURÉATE	QUEL SERVICE DEVEZ-VOUS ASSURER ?	QUELLE FORMATION ALLEZ-VOUS SUIVRE ?	COMMENT SEREZ-VOUS ÉVALUÉ.E ?	QUI DÉLIVRERA VOTRE CONTRAT/AGRÉMENT DÉFINITIF ?
Issu.e des concours externes titulaires d'un master 1, inscrits en master 2 MEEF	Stage devant élèves avec un demi-service (9h)	Dans un établissement d'enseignement supérieur	3 évaluations par : – corps d'inspection en lien avec le tuteur -chef d'établissement – directeur de l'établissement d'enseignement supérieur chargé de la formation, sauf clause particulière prévue par convention	L'obtention d'un contrat/ agrément définitif est prononcée par un jury académique composé de 5 à 8 membres. –L'Inspection générale pour les professeur.es agrégé.es, lauréat.es du CAER PA. Il faut justifier d'un master au plus tard le 1 ^{er} septembre sauf dispense. –Le recteur délivre un contrat/agrément définitif ou selon le cas, renouvelle, proroge ou prolonge le stage ou licence, ou le cas échéant, replace dans l'échelle de rémunération antérieure
Issu.e des 3 ^e concours ou concours externes, titulaire d'un master ou dispensé d'en détenir		Parcours adapté en établissement d'enseignement supérieur		
Issu.e des concours internes	Stage devant élèves avec un service complet (18h)	Parcours adapté en établissement d'enseignement supérieur		
Issu.e des concours internes réservés		Le cas échéant, modules de formation au vu du parcours antérieur		
En situation de renouvellement de stage	Conditions de stage identiques à celles de la première année			
En situation de prolongation de stage ou recommençant une année de stage suite à une interruption d'au moins 3 ans	Conditions de stage identiques à celles en vigueur au moment de la nomination en qualité de stagiaire			
Issu.e des concours externes en prorogation de stage pour obtenir le master MEEF	Stage déjà réalisé	Formation déjà réalisée	Évaluation déjà réalisée	Obtention d'un contrat/ agrément définitif à condition de justifier du master MEEF. –Le recteur délivre un contrat/agrément définitif ou licence, ou le cas échéant, replace dans l'échelle de rémunération antérieure

3

QUI EST VOTRE EMPLOYEUR ?

Votre employeur c'est l'État !

C'est donc, à l'intérieur de chaque académie, le recteur·rice qui :

- ▣ nomme les professeurs après avis de la Commission Consultative Mixte Académique² (CCMA), l'accord du chef d'établissement est nécessaire.
- ▣ rémunère les professeurs sur l'échelle d'une catégorie d'enseignants de l'Enseignement Public, compte tenu de leurs titres et de l'emploi occupé, et gère leur avancement.



Puisqu'il n'est pas mon employeur, quel est le rôle du chef d'établissement vis à vis de moi ?

Sa responsabilité se manifeste surtout dans les circonstances suivantes :

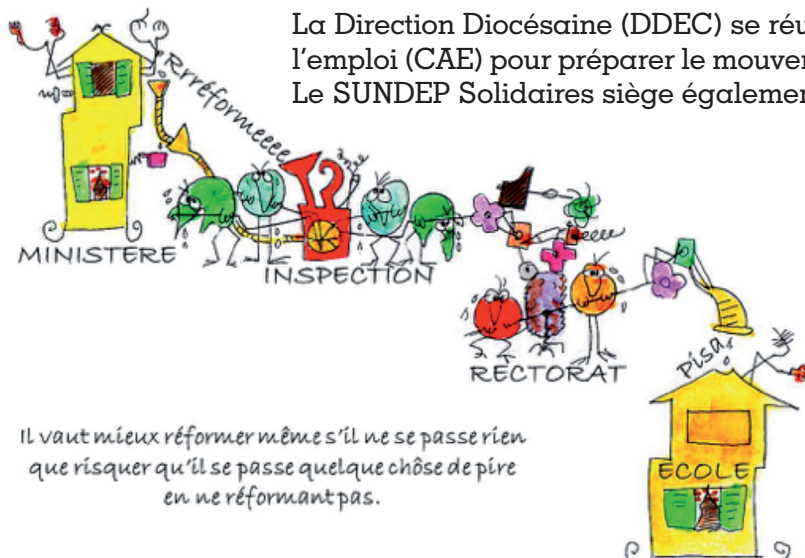
- ▣ il donne son accord à la nomination des enseignant·e·s par le recteur·rice.
- ▣ au cours des rendez-vous de carrière, il doit rédiger un rapport et peut être présent lors de l'inspection avec l'inspecteur.
- ▣ il est responsable de l'organisation des services dans l'établissement : répartition des classes entre enseignant·e·s, élaboration des emplois du temps...
- ▣ les courriers, demandes d'autorisation d'absence... que vous adresserez au recteur·rice devront l'être par voie hiérarchique, c'est à dire sous couvert du chef d'établissement. Le SUNDEP Solidaires vous conseille de toujours en garder copie.
- ▣ Il peut demander à l'inspecteur (IPR ou chargé de mission) une inspection. Mais seul l'employeur peut engager une procédure disciplinaire



Suis-je représenté·e à la CCMA (Commission Consultative mixte Académique) ?

La nomination, le classement, l'avancement, les sanctions ou le licenciement d'un·e professeur·e ne peuvent intervenir qu'après consultation, par l'autorité académique, de la CCMA où vous êtes représenté·e·s par des enseignant·e·s élu·e·s lors des élections professionnelles. Le SUNDEP Solidaires a des représentant·e·s. N'hésitez pas à les contacter, si besoin.

La Direction Diocésaine (DDEC) se réunit en commission académique de l'emploi (CAE) pour préparer le mouvement (emploi...) des enseignant·e·s. Le SUNDEP Solidaires siège également dans cette instance consultative.



Il vaut mieux réformer même s'il ne se passe rien que risquer qu'il se passe quelque chose de pire en ne réformant pas.

4

QUELQUES QUESTIONS FRÉQUENTES ET LEURS RÉPONSES



J'ai eu une vie professionnelle avant d'obtenir mon concours, à quel reclassement ai-je droit ?

Si vous avez eu une expérience professionnelle avant de réussir votre concours, celle-ci peut être prise en compte dans le calcul de votre ancienneté, c'est la procédure de reclassement.

Attention ! cette démarche n'est pas automatique et ne concerne pas tous les parcours. Vous devez en faire la demande auprès des services du rectorat en **septembre 2018**. Contactez-les dès la rentrée pour entamer cette procédure. Une fois votre situation passée comptabilisée, vous gagnerez en ancienneté en changeant d'échelon. C'est l'échelon qui détermine une grande partie de votre rémunération (voir notre guide de l'enseignant.e).



Un.e stagiaire peut-il/elle être professeur.e principal.e ?

C'est en théorie une possibilité qui est offerte aux enseignant.e-s titulaires. Il n'est absolument pas envisagé que les enseignant.e-s stagiaires soient nommé.e-s comme professeur.e-s principaux.ales. Les consignes ministérielles et rectorales sont très claires et vont dans ce sens. Cependant, on n'est jamais à l'abri de l'ignorance ou de la maladresse des directions. Si vous êtes concerné.e-s, il est important de refuser cette tâche. Vous pouvez le faire avec notre soutien et celui de votre tuteur·trice et de vos collègues.



Et aussi...

Les stagiaires à mi-temps ne doivent pas non plus se voir attribuer de classes à examens

Dans le même sens, on ne doit pas vous confier d'heures supplémentaires. Pas plus de deux niveaux de classe, ni même les classes les plus difficiles.

5

LES DIFFÉRENTES AIDES AUXQUELLES VOUS AVEZ DROIT

- ▣ Si vous avez des enfants à charge, vous pouvez recevoir des aides pour gardes d'enfants (CESU), séjours en classe de découverte, séjours centre de vacances familiales. Sous condition de ressources, vous pouvez bénéficier de chèques vacances (organisme ANCV) pour vous-même et votre famille.
- ▣ Aide aux transports : prise en charge partielle des abonnements pour les déplacements travail-domicile à hauteur de 50% du titre.
- ▣ Frais de déplacement pendant l'année de stage : Il existe deux possibilités pour vous faire rembourser vos frais de déplacement :
 - l'Indemnité forfaitaire de formation (IFF), son montant au 8 septembre 2014 est de 1 000 euros sur l'année. Attention, cette indemnité n'est pas prévue pour les stagiaires à temps plein. *Décret 2014-1021 du 8 septembre 2014*
 - remboursement pour chaque déplacement sur justificatif. *Décret 2006-781 du 3 juillet 2006*

Ces 2 indemnités ne sont pas cumulables.

Selon les cas, il peut être plus intéressant de vous faire rembourser vos frais sur la base du décret du 3 juillet 2006. Cette option est mise en œuvre selon les modalités précisées par la circulaire DAF du MEN du 10 octobre 2014 : « Les stagiaires éligibles à l'indemnité régie par le décret précité du 8 septembre 2014 pourront bénéficier, sur leur demande et de manière exceptionnelle, du régime fixé par le décret du 3 juillet 2006 précité si les intéressés estiment que celui-ci est plus favorable que le nouveau régime. Il conviendra aux services gestionnaires d'instruire de telles demandes au cas par cas avant la mise en place de l'indemnité forfaitaire de formation. »

6

POURQUOI ADHÉRER AU SUNDEP SOLIDAIRES ?

Le SUNDEP Solidaires a des élu·e·s et vous représente en CCMA (instance du rectorat) et en CAE (instance enseignement catholique). Adhérer c'est nous permettre de vous informer, vous conseiller et vous défendre dans ses instances. Nous sommes un syndicat laïc et indépendant. Adhérer c'est aussi permettre l'indépendance du syndicat dans son rôle de représentant des maîtres.

Il faut savoir que 66% du montant de la cotisation est déductible de vos impôts. Une cotisation pour un·e professeur·e stagiaire qui serait de 40 €, ne vous coûtera que 13 €.

Pour adhérer, rendez-vous sur notre site académique ou site national, cliquez sur l'onglet « pour adhérer » et complétez le bulletin d'adhésion. Également, pour plus de détails, consultez le guide de l'enseignant sur notre site ou distribué dans les établissements (salaires, autorisation d'absence et congés).

L'adhésion à un syndicat reste toujours confidentielle, aucun responsable de l'Enseignement catholique, ni chef d'établissement n'a à le savoir, à moins que ce soit votre choix.

Vous êtes donc totalement libre d'adhérer.